

**Convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité de Corse**

**Entre :**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Gilles SIMEONI, habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse n° en date du 2018

ci-après dénommé « la collectivité »

**D'une part,**

**Et :**

L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse du Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse – 22, cours Grandval – BP 215 – 20 187 Aiacciu, représentée par son Président dument habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommé « le COSCDC »

**D'autre part :**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par des délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1er juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er juillet 2019.

La démarche a été menée en concertation avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste et forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents selon deux modalités :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en œuvre la politique d'action sociale qui fait l'objet de la présente délibération et telle que décrite ci-dessous, à destination de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse ;

- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse : dans le cadre de l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité de Corse confie par la présente convention à l'association COSCDC l'organisation, la gestion et l'animation de ces activités. C'est l'objet de la présente convention.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et principes fondateurs de la convention**

La collectivité prend acte que le COSCDC a pour objet d'intervenir dans les domaines des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents en activité dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

Ainsi, le COSCDC a pour missions principales :

- des remises tarifaires sur divers services, prestations et ventes,
- d'organiser des voyages, des sorties au restaurant ou autres animations dans les domaines culturels, sportifs ou de loisirs
- *d'attribuer aux agents des chèques – vacances selon le système du quotient familial. Ils constituent une aide de l'employeur pour permettre aux agents dont le quotient familial est inférieur à 1900€ de partir en vacances. Le montant des chèques vacances est progressif en fonction des tranches de quotient familial et varie de 160€ à 320 € pour la tranche de quotient familial la plus faible.*

*Ils sont octroyés dans les conditions suivantes :*

<i>CHEQUES VACANCES</i>	
<i>Quotient familial</i>	<i>Montants € par an et par agent</i>
<i>QF jusqu'à 800</i>	<i>320 €</i>
<i>De 801 à 1100€</i>	<i>275 €</i>
<i>De 1101 à 1400</i>	<i>220 €</i>
<i>De 1401 à 1900</i>	<i>160 €</i>

*Le quotient familial est un outil de solidarité sociale et de politique familiale permettant de calculer les participations familiales en fonction des revenus des familles et du nombre d'enfants ou de personnes à charge : (Revenu fiscal de référence du foyer/12)  
Nombre de parts fiscales*

Les missions précitées pourront être amenées à évoluer dans le temps afin de tenir compte des aspirations et des attentes des adhérents.

Les prestations externalisées seront servies selon les principes d'équité, de solidarité, de favorisation du lien social et d'amélioration des conditions de vie des agents dans les domaines précités.

### **Article 2 : Reconnaissance du comité des œuvres sociales**

Les deux parties créent les conditions d'un fonctionnement optimal du comité et d'une transparence de sa gestion dans le cadre du respect des principes suivants:

- la reconnaissance de la personnalité morale de l'association et de la responsabilité des fonctionnaires dans la gestion du comité
- la collectivité doit être informée de l'usage conforme au règlement intérieur des moyens alloués

- un comité de surveillance doit être mis en place
- un commissaire aux comptes doit être désigné
- la réalisation d'un bilan semestriel des comptes et des réalisations ainsi qu'un bilan des activités régulières.

Les membres de ces différentes instances ainsi que leurs modalités de fonctionnement seront précisés par avenant.

### **Article 3 : Participation financière et modalités de versement**

La collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association dans le respect des principes ci-dessus définis à l'article 1.

Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Celui-ci est révisé annuellement lors de l'adoption du budget primitif de la collectivité.

A cet effet, le COSCDC présente une demande de participation pour l'exercice suivant, accompagné de son plan de financement des activités, de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la collectivité et dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque exercice, est effectuée une avance de 50% calculée sur la base du montant de la participation versée au titre de l'année N-1.

Le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSCDC sur la base des documents comptables intermédiaires et visés dans le règlement général d'aide aux associations de la collectivité de Corse.

### **Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée et obligations diverses.**

Le COSCDC s'engage, au même titre que toute association, à respecter le règlement d'aides aux associations de la collectivité et à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Elle présentera notamment un bilan annuel détaillé des activités (nature des activités, type et nature des prestations accordées, nombre d'adhérents).

Dans une perspective de fonctionnement optimal et d'une transparence de sa gestion, le COSCDC pourra être convoqué par le comité de surveillance constitué d'élus et dirigé par un élu désigné par le Président du Conseil Exécutif.

De son côté, le COSCDC s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 5 : Mise à disposition de locaux, de mobiliers, de matériel et de moyens humains**

Un avenant à la présente convention déterminera les conditions de mise à disposition de locaux et des moyens matériels pris en charge par la collectivité ainsi que des moyens de communication mis à disposition ainsi que les moyens humains nécessaires au fonctionnement de l'association.

## **Article 6 : Autorisation de prélèvement de la cotisation sur salaire**

La première année, un chèque sera demandé aux adhérents pour leur adhésion au COSCDC.

Pour la seconde année, une étude sur le prélèvement sur salaire pourra être initiée

## **Article 7 : Assurance**

Le COSCDC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

## **Article 8 : Incessibilité des droits**

Le COSCDC ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention sous peine de caducité de celle-ci.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à défaut par partie de s'être conformé à ses obligations.

## **Article 11 : Durée de la Convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature après acquisition du caractère exécutoire de la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant sa signature.

Elle fera l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation par les deux parties, des conditions d'application ou d'évolution.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de cette date sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera renouvelée par les parties de manière expresse.

**Article 12 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du COSCDC;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COSCDC ;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale ;

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Conseil Exécutif

Le Président du Comité des Œuvres Sociales de la  
Collectivité de Corse

Monsieur Gilles SIMEONI